



"A suivre" (Ivry), "Les Amis de la Terre", "Attac Ivry-Charenton",
"CLCV-Ivry", "Passerelles" (Ivry), "Rudologie & co" (Ivry),
avec le soutien du CNIID

100 rue Molière- At. 09
94200- Ivry sur Seine
mail: collectif3R@gmail.com
<http://collectif3R.blogspot.com>

Mesdames, Messieurs les délégués du
Conseil syndical du SYCTOM

Ivry, le 6 mai 2010,

Objet : Demande de report de la décision concernant le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets sur le site Ivry-sur-Seine-Paris XIII

Madame, Monsieur,

Nous sommes un groupe de 7 associations environnementales, citoyennes, du cadre de vie, et d'habitants d'Ivry-sur-Seine et des environs, regroupés dans le Collectif 3R, qui met l'accent sur les larges capacités de réduction, de réutilisation, et de recyclage des déchets en Ile de France et le retard de la Région en la matière. Nous avons été des acteurs majeurs du Débat Public organisé de septembre à décembre 2009 par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-sur-Seine-Paris XIII.

Suite au Débat Public, le Syctom s'est engagé à prendre acte des remarques et propositions émises par les participants et à communiquer d'ici fin mai sa décision quant à la poursuite du projet. Lors de la réunion du Comité syndical du Syctom du 12 mai prochain, vous allez donc être amené à décider du devenir du site d'Ivry-sur-Seine-Paris XIII.

Ces premières étapes de validation du projet se déroulent dans un contexte particulier concernant les orientations publiques en terme de gestion des déchets : vote de la loi Grenelle I (août 2009), Plan national déchets (septembre 2009), Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (novembre 2009) et loi Grenelle II (mai 2010). Pour en comprendre les enjeux et implications, nous avons mandaté le Cabinet d'avocats Faro & Gozlan et le bureau d'études Horizons. Les conclusions de leur analyse nous confortent dans les enseignements que nous avons retenus du Débat Public : le projet en l'état repose sur des chiffres prospectifs de réduction et de recyclage peu ambitieux et ne permet pas d'atteindre les objectifs publics votés.

Nous souhaitons que la poursuite du projet soit conditionnée par :

- Un respect strict de la réglementation en vigueur et un volontarisme par rapport à la réglementation à venir, pour favoriser la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets ;
- La mise en place d'une concertation avec les syndicats de traitement des déchets de la Région Ile de France sur la gestion des capacités d'incinération ;
- Les résultats de l'enquête publique en cours concernant l'usine de tri mécanique de Romainville et notamment sur la qualité du compost produit par l'usine de méthanisation en projet.

De plus, **nous demandons que soit analysé le dimensionnement retenu pour l'unité d'incinération et son utilité réelle**. Nous motivons ces demandes d'une part en considérant les hypothèses actuellement retenues et d'autre part les enjeux économiques et techniques soulevés dont notamment :

L'hypothèse de réduction des déchets

La moitié de la baisse prévue sur 15 ans pour dimensionner le projet a été constatée entre 2008 et 2009. Le Syctom a d'ailleurs demandé une analyse pour en comprendre les causes (crise ou politique de prévention).

L'hypothèse de tri à la source

Les objectifs fixés par les lois Grenelle I & II et déclinés par le PREDMA dans sa version actuelle et à venir, n'ont pas été repris par le Syctom pour évaluer le dimensionnement des installations existantes et en projet.

L'hypothèse de valorisation organique

Le compost issu du tri mécanique des déchets bruts après méthanisation n'offre pas une garantie de qualité reconnue par les agriculteurs aujourd'hui. En outre, vu les faibles taux de collecte des déchets dangereux diffus, considérer le résidu de la méthanisation comme entièrement valorisable sans la mise en place d'une collecte sélective des déchets fermentescibles auprès des gros producteurs (cantines, marchés...) est pour le moins hasardeux. (Pièce jointe n° 2, fiche 4)

Principe de proximité

Le PREDMA a acté une baisse des déchets ménagers et assimilés voués à l'incinération équivalente à 25% des capacités du parc régional d'usines d'incinération. Ainsi, la prise en compte des capacités disponibles pour l'ensemble des usines de la Région dans le futur, nous semble recommandée par le Plan régional. Le PREDMA pose également la question de l'ajustement des limites territoriales des syndicats de traitement en fonction de critères de proximité.

Enjeux Economiques

Le projet de financement prévu pour la reconstruction du site d'Ivry-Paris XIII comporte une grande part d'endettement public, ainsi que des subventions publiques. Ces subventions étant de plus en plus conditionnées par des exigences environnementales fortes et un respect strict de la réglementation, elles nous semblent difficilement envisageables en l'état du projet. (Pièce jointe n° 2, fiche 2)

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de vous engager en faveur d'un report de toutes décisions validant le projet en l'état.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour le Collectif 3R

Anne Connan Tel: 06 81 75 89 97

Annelaure Wittmann Tel: 06 62 02 79 81

En pièce jointe :

- 1- Note de Synthèse du Cabinet d'Avocats Faro & Gozlan et du Bureau d'Etudes Horizons
- 2- Fiches d'information extraite d'un dossier envoyé en avril 2010 par le Collectif 3R aux élus du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine : 1) sur les finances du SYCTOM, et 2) sur le tri mécano-biologique, la méthanisation et la Fraction Combustible Résiduelle (FCR)
- 3 - Communiqué de Presse du CNIID concernant le projet de loi Grenelle II

Analyse du projet du Projet de reconstruction du site de traitement des déchets Ivry-Paris XIII

Dimensionnement de l'usine d'incinération et contraintes réglementaires

NOTE DE SYNTHÈSE

La présente note vise à résumer les informations disponibles sur les prévisions de collecte de déchets et le dimensionnement des installations de traitement sur l'ensemble du territoire du *Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM)*.

Ce projet n'a pas encore été validé par le Conseil Régional et ne figure pas dans la liste des projets d'installations inscrites au *Plan Régional d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)*. De ce fait, les implications et les enjeux de ce nouveau projet non pas été analysés et pris en compte dans le cadre des débats précédant l'adoption du PREDMA. Or, de par ses capacités de traitement et la nouvelle répartition des déchets qu'il induirait, ce projet aura des effets sur l'ensemble du parc régional d'UIOM et a fortiori les futures installations dans le cadre du PREDMA. **Le projet sera donc évalué au regard des dispositions du présent plan et du projet de loi Grenelle II, afin de permettre aux collectivités et pouvoirs publics de statuer sur son opportunité dans le cadre d'une gestion régionale des déchets.**

Définitions

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés, soit la fraction totale collectée dans le cadre du service public. Ils se composent : des ordures ménagères, des encombrants, des déchets collectés en déchèteries, des déchets verts et biodéchets collectés sélectivement. La présente note concentre son analyse sur le territoire du SYCTOM aux strictes ordures ménagères. Il est expliqué en Annexe 1 en quoi ce parti pris peut être considéré comme minorant au regard des objectifs réglementaires fixés sur les DMA. A noter que 20 à 30% de ces déchets sont issus des artisans, commerçants et administration.

Ordures ménagères (OM) : Déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et déchets des activités économiques collectés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ces déchets sont ceux collectés par la collecte traditionnelle (hors déchèteries, collectes d'encombrants et collectes de déchets verts). Elle se divise en deux flux : la collecte des ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives

Collectes sélectives des matériaux secs (CS) : Part des ordures ménagères triées (verre et hors verre). Les matériaux secs triés à la source sont sur la région : des emballages, des journaux, revues, magazines et papiers de bureau.

Ordures ménagères résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères restant après collectes sélectives.

UIOM : Unités d'Incinération des Ordures Ménagères. A noter que les boues de STEP sont incinérées dans des installations spécifiques, et ne sont par conséquent pas comptabilisées dans le total orienté vers les UIOM.

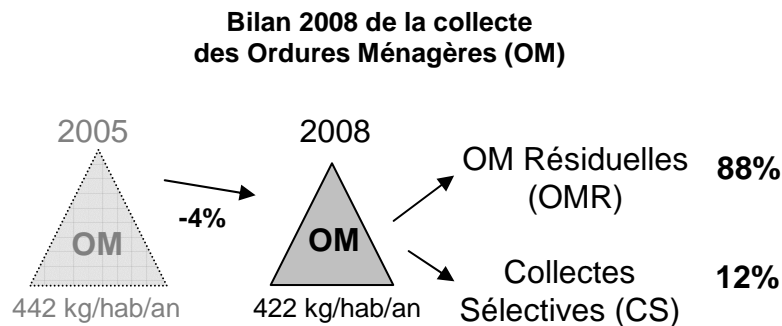
ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. A noter que la réglementation retient encore le terme de Centres d'Enfouissement Techniques (ici de classe 2).

TMB : Usines de tri mécanique des déchets bruts, elles permettent d'orienter environ 40% des OMR vers une filière de valorisation organique par méthanisation et environ 5% vers une filière de recyclage (extraction des métaux principalement, le reste étant orienté vers des usines d'incinération ou centre d'enfouissement.

Valorisation matière : Pour des facilités de compréhension, ce terme sera défini comme englobant uniquement la valorisation organique et le recyclage (Annexe 2).

AVANT-PROPOS – RAPPEL DU BILAN DE LA GESTION DES OM SUR LE TERRITOIRE DU SYCTOM EN 2008

Le syndicat de traitement regroupe 84 communes réparties sur 5 départements. Les déchets collectés sur son territoire peuvent se décomposer en deux catégories : Les ordures ménagères (92%); Les encombrants, apports en déchèteries et déchets verts des collectivités (8%). **Les ordures ménagères du territoire du SYCTOM représentent plus de la moitié des quantités collectées de cette catégorie de déchets sur l'ensemble de la région Ile-de-France.**



Carte 1 (ci après) – Installation de traitement des OMR : provenance et quantités de déchets reçus (milliers de tonnes)

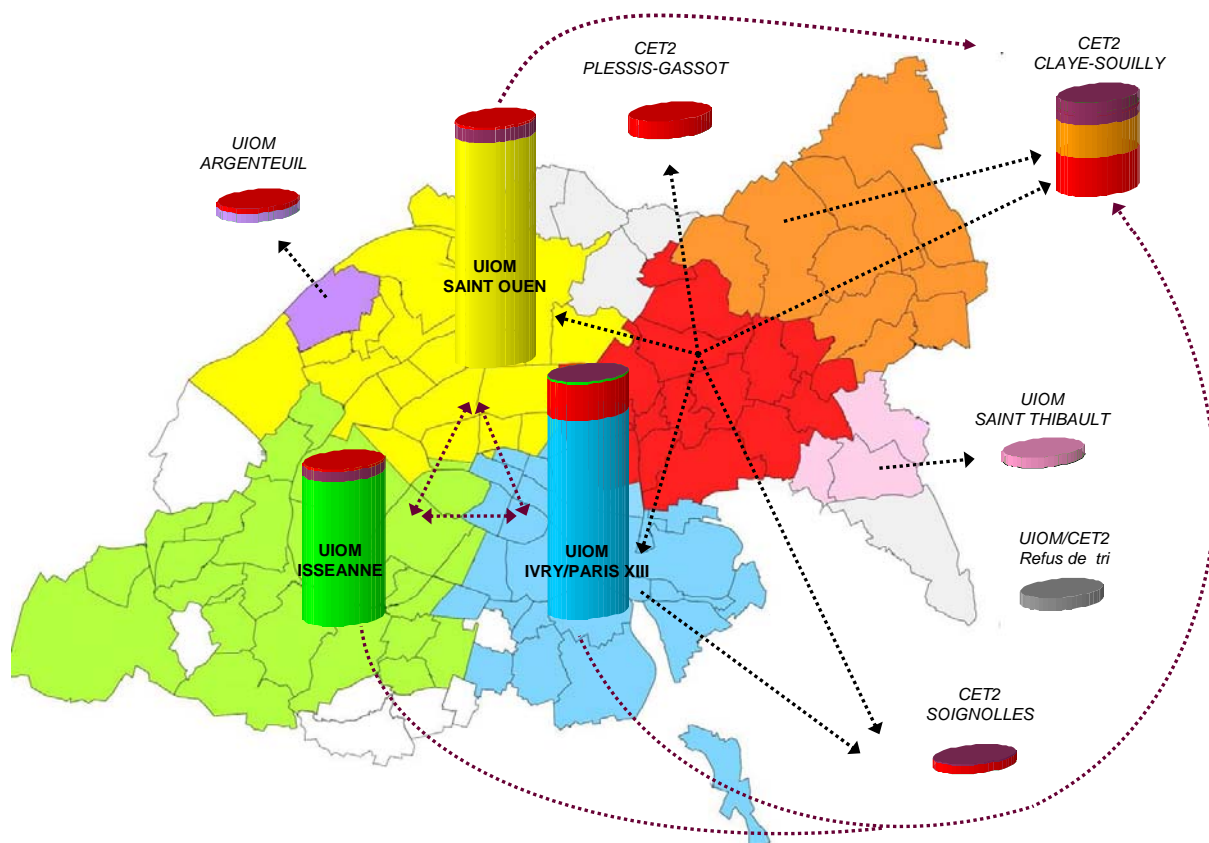
Pour traiter la part résiduelle des OM, le territoire du SYCTOM est divisé en sept zones. Les déchets collectés sur les communes sont ainsi affectés à une installation de traitement spécifique :

- 5 usines d'incinération (UIOM) des sites de Saint-Ouen, Ivry-Paris XIII, Isséane, Argenteuil et Saint-Thibault ;
- 1 Centre d'enfouissement (CET 2) situé à Claye-Souilly.

Sur la zone de Romainville, les déchets collectés sont déversés sur un même site pour être transférés vers un UIOM du SYCTOM ou vers des installations extérieures.

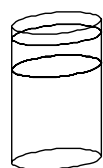
Les trois UIOM du SYCTOM ont ainsi couvert 80% des besoins de traitement des OMR du territoire du SYCTOM en 2008. En raison des temps nécessaires à la maintenance ou des variations journalières des quantités collectées par rapport aux capacités de traitement des fours, des transferts de déchets entre les usines et des centres d'enfouissement sont effectués.

En complément, 16% des OMR sont orientés vers des centres d'enfouissement et 4% vers les UIOM Argenteuil et Saint-Thibault. Ces derniers réceptionnent directement les déchets de certaines communes du SYCTOM proches de ces usines. Enfin, la majeure partie des refus des collectes sélectives est traitée dans des installations extérieures au SYCTOM.



Carte 1 – Installation de traitement des OMR en 2008 : provenance et quantités de déchets reçus (milliers de tonnes)

Source : Bilan annuel des installations exploitées par la société TIRU, Rapport Annuel 2008 SYCTOM, Bilan 2008 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII par le SYCTOM



Quantités et provenance des déchets reçus sur chaque installations de traitement



Flux de déchets



Représente les déchets reçus par un UIOM en provenance d'un autres ou transféré en CET 2



Représente les refus de collectes sélectives

Bassins	Tonnages collectés
Romainville	320
Blanc-Mesnil	90
Ivry	570
St-Ouen	605
Isséane	398
Gagny	28
Colombes	26
Total	2 037

1- Périmètre d'application du PREDMA

La charge de l'élimination des déchets ménagers et assimilés revient aux communes ou à leurs groupements (art. L. 2224-13 CGCT). Les communes doivent assurer l'élimination des déchets, dans le respect du document de planification qu'est le Plan Départemental ou Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA).

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'environnement, les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en matière de gestion des déchets.

La Région Ile-de-France a adopté le PREDMA en novembre 2009 qui détermine les objectifs à atteindre. Ces derniers s'imposent aux communes ou aux syndicats intercommunaux mais également aux organismes privés assurant la gestion des déchets. **Ils s'imposent donc naturellement au SYCTOM, le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région parisienne.** Ces objectifs sont donc régionaux, de sorte qu'ils doivent être appréhendés globalement, à l'échelle de la région. L'aire géographique de provenance des déchets et la capacité d'incinération doivent être compatibles avec les prévisions du PREDMA.

Concernant le projet d'évolution des capacités d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII, le bilan de la gestion des déchets 2008 indique que l'UIOM actuelle :

- Traite principalement des déchets provenant des bassins d'Ivry et Romainville
- Participe à la gestion globale des déchets sur le territoire du SYCTOM, en traitant les déchets provenant des autres UIOM ou les refus de tri.

Ainsi :

- **L'aire géographique de provenance des déchets peut-être considérée comme l'ensemble du territoire du SYCTOM**
- **La capacité d'incinération doit être appréciée par rapport l'évolution des tonnages reçus sur l'ensemble des usines utilisées.**

2- Opposabilité des objectifs du PREDMA

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets (art. L.541-15 du Code de l'environnement). Il est donc opposable au SYCTOM.

L'opposabilité du PREDMA signifie que tout projet d'installation classée pour la protection de l'environnement doit être compatible avec les objectifs fixés par le PREDMA. Si le projet d'installation n'est pas compatible, deux hypothèses sont alors à envisager s'agissant de l'autorisation d'exploiter :

- Soit l'autorisation d'exploiter est refusée par le préfet au motif de cette incompatibilité ;
- Soit l'arrêté d'autorisation d'exploiter est malgré tout accordé, il pourra alors être contesté par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

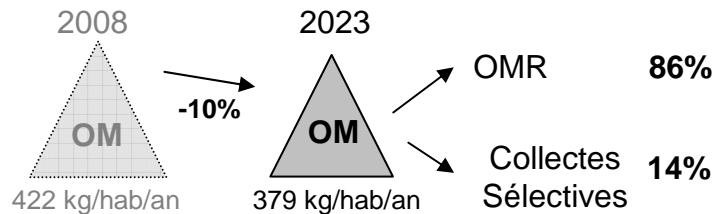
Le projet d'usine d'incinération d'Ivry doit donc impérativement être compatible avec ce PREDMA.

A ce titre, pour le dimensionnement d'une UIOM, le PREDMA préconise notamment :

- La réalisation d'une étude des besoins d'incinération, celle-ci devrait prendre en compte la déclinaison territoriale des objectifs en terme de recyclage par bassin de traitement fixée par ailleurs ;
- Une capacité maximale d'incinération sur la région ne doit pas être dépassée ;
- De plus, le plan propose qu'une réflexion soit menée sur l'organisation des bassins de traitement de la région pour tenir compte du principe de proximité en fonction de la baisse des déchets à incinérer.

3- Dimensionnement du projet au regard des quantités de déchets à incinérer

Pour le dimensionnement des installations de traitement, une prévision à quinze ans des déchets collectés sur le territoire du SYCTOM a été réalisée et conclue à la répartition suivante des OM :



Il est indiqué concernant ces prévisions (page 34 du dossier du SYCTOM pour la CPDP) que :

« Pour ce qui concerne les perspectives d'évolution de la production de déchets ménagers par habitant, le SYCTOM s'est fondé sur les objectifs du PREDMA, en les adaptant pour tenir compte :

- des spécificités urbaines de son territoire (cf. encadré « Les particularités de la collecte des déchets de l'agglomération parisienne » page 39) ;
- des résultats de son plan de prévention et de valorisation des déchets 2004-2009, pour la collecte sélective en particulier ;
- de la réalité de son gisement actuel. »

Les prévisions du PREDMA portent la part des OMR orientées vers les collectes sélectives à 23% en moyenne sur la région à échéance du plan. Ainsi, le scénario retenu par le SYCTOM (carte 2 ci-après) pour analyser le dimensionnement de l'UIOM du projet d'Ivry-Paris XIII s'écarte fortement des prévisions régionales. Pour mesurer l'écart entre les prévisions du PREDMA et du SYCTOM, un scénario considérant 21% de collectes sélectives a été appliqué sur l'ensemble du territoire (carte 3 ci-après). La comparaison amène alors à deux constats :

- La différence d'OMR à traiter par incinération sur le territoire du SYCTOM serait supérieure de 220 milliers de tonnes, soit plus de 60% des capacités de l'UIOM en projet ;
- Mise à part l'usine de tri mécanique d'Ivry-Paris XIII, les installations du SYCTOM recevraient moins de déchets que leur capacité de traitement.

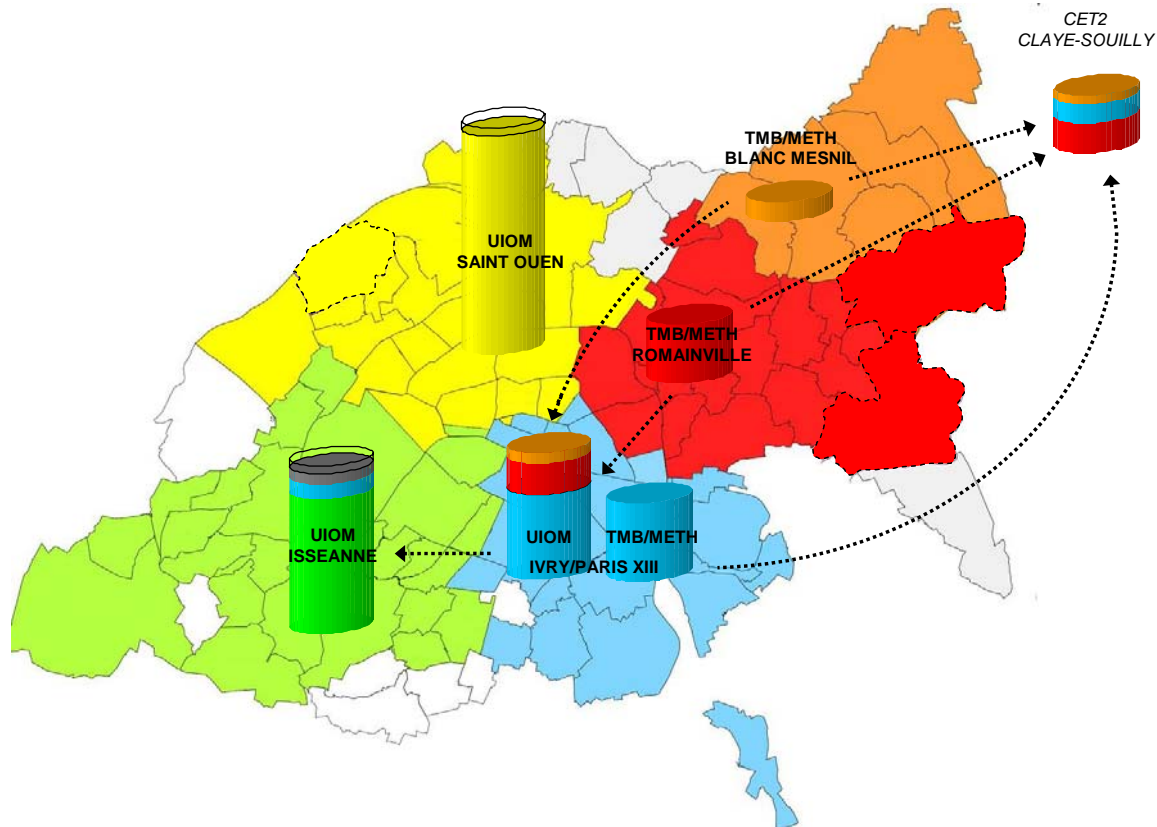
Le PREDMA fournit des objectifs précis en matière de recyclage, il prévoit notamment que :

- les prescriptions de la directive européenne sur les emballages s'appliquent à chaque bassin de traitement ;
- le recyclage des journaux, revues et magazines doit atteindre 65%.

Ces deux objectifs n'ont pas été envisagés sur les bassins de traitement du SYCTOM à échéance du plan pour le dimensionnement du projet d'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII.

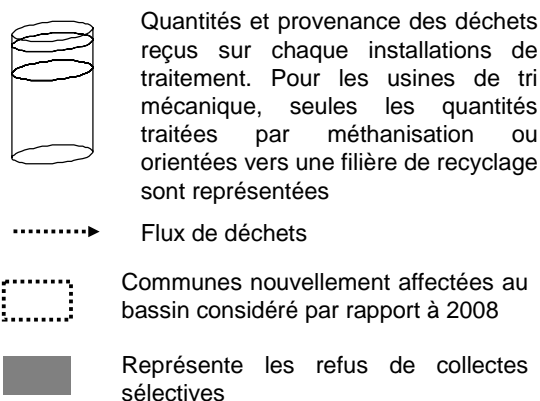
Il pourra ainsi être démontré que le projet d'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII est surdimensionné au regard des objectifs du PREDMA quelle que soit l'aire géographique considérée :

- Qu'il s'agisse du territoire de provenance des déchets, à savoir les bassins de Romainville, Blanc-Mesnil et Ivry-Paris XIII en 2023 ;
- Ou qu'il s'agisse de l'ensemble du territoire du SYCTOM.



Carte 2- – Installation de traitement des OMR en 2023 : provenance et quantités de déchets reçus selon les prévisions du SYCTOM : 14% de collectes sélectives (milliers de tonnes)

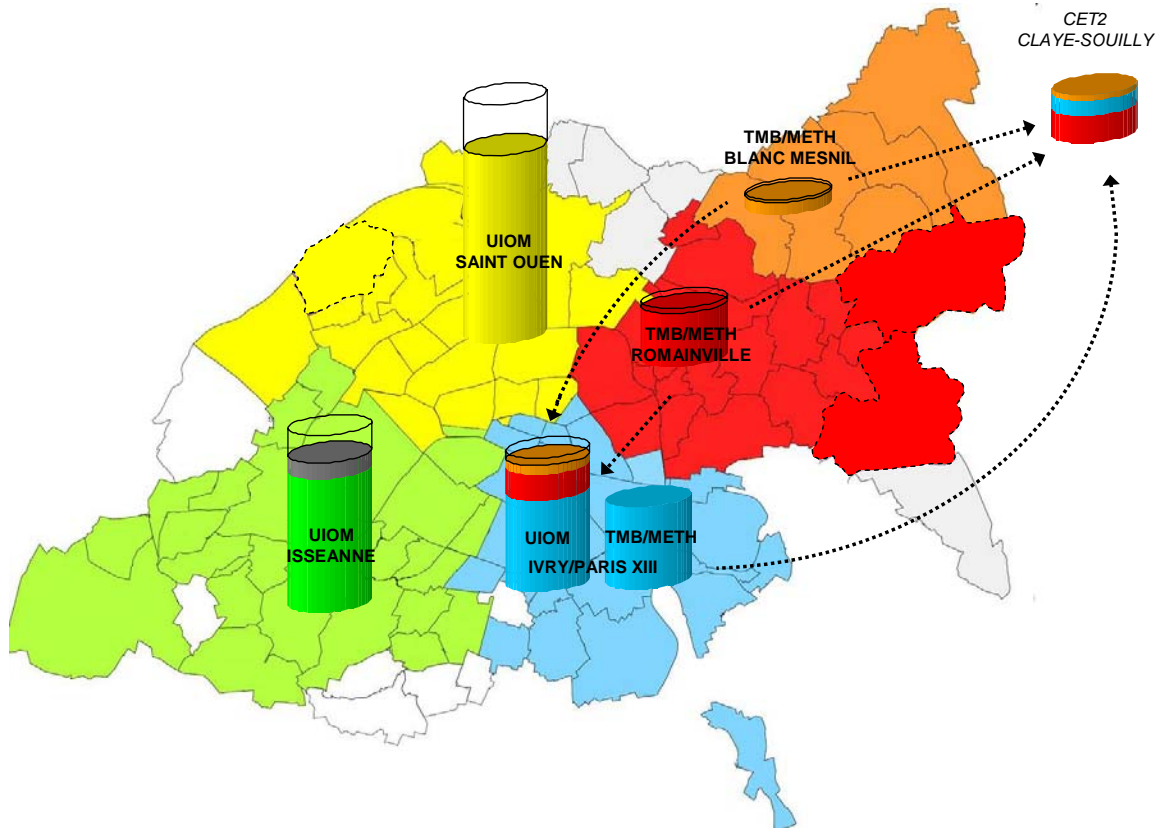
Source : Bilan 2020-2023 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII, Capacités techniques des UIOM présentés dans le PREDMA, Description des installations de tri-mécanique présentée lors de la réunion du 25 novembre 2009 du Débat public



Bassins	Tonnages collectés
Romainville	330
Blanc-Mesnil	80
Ivry	525
St-Ouen	605
Isséane	370
Total	1 910

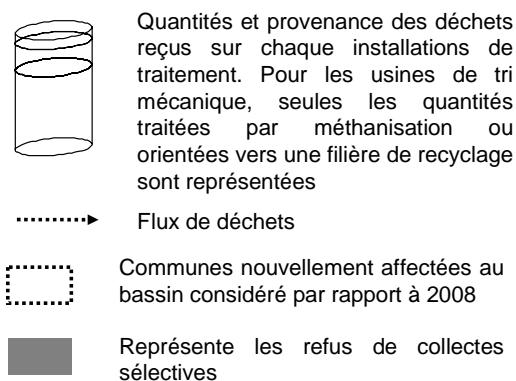
Les hypothèses retenues par le SYCTOM pour la gestion des flux sont :

- Intégration des communes anciennement affectées à l'UIOM de Saint-Thibault et Argenteuil respectivement aux bassins de Romainville et Saint-Ouen.
- Traitement de l'ensemble des résidus de tri-mécanique (TMB) des 3 usines du SYCTOM sur l'UIOM d'Ivry-Paris XIII
- L'incinération des refus de tri des collectes sélectives sur le territoire du SYCTOM
- L'incinération des déchets ne pouvant être traités sur le site d'Ivry-Paris XIII transférés vers les UIOM de Saint-Ouen ou Isséane
- Aucun déchet brut mis en décharge



Carte 3 – Installation de traitement des OMR en 2023 : provenance et quantités de déchets reçus selon les prévisions du SYCTOM : 21% de collectes sélectives (milliers de tonnes)

Source : Bilan 2020-2023 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII, Capacités techniques des UIOM présentés dans le PREDMA, Description des installations de tri-mécanique présentée lors de la réunion du 25 novembre 2009 du Débat public, voir annexe pour la présentation des données et méthodologie appliquée



Bassins	Tonnages collectés
Romainville	286
Blanc-Mesnil	67
Ivry	490
St-Ouen	543
Isséane	348
Total	1 734

Les cylindres transparents représentent les capacités de traitement disponibles sur chaque installation :

- Soit la différence entre les capacités de méthanisation et d'extraction des matières recyclables des usines de tri mécanique et les déchets reçus sur ces sites ;
- Soit la différence entre la capacité technique d'incinération et la somme des déchets reçus sur chaque UIOM. pourquoi cet 2

La portion des éléments fins à destination des CET2 issue des usines de tri mécanique est gardée identique à la configuration précédente.

La différence d'OMR à traiter par incinération sur le territoire du SYCTOM serait supérieure de 220 milliers de tonnes, soit plus de 60% des capacités prévues sur le site d'Ivry-Paris XIII.

4- Dimensionnement du projet au regard de la révision probable du PREDMA

La jurisprudence annulant un arrêté ICPE incompatible avec un plan départemental d'élimination des déchets est constante, que ce plan soit antérieur ou postérieur à l'autorisation préfectorale. Il en va de même en cas de révision. En tout état de cause, les évolutions législatives doivent être anticipées car la compatibilité du projet d'UIOM au PREDMA sera contrôlée par le juge administratif au regard de la législation applicable au jour où il statue (CE 6 février 1981, Dugenest). Par exemple, si le projet était autorisé juste avant l'entrée en vigueur d'un texte qui fixerait des objectifs incompatibles avec le projet, alors l'autorisation pourrait être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un contentieux postérieur (TA Dijon, 17 février 2004, Association Terre-Air et Liberté, n°021876).

Prise en compte des déchets d'activité économique à la charge du service public de collecte

Au sein du PREDMA tel qu'adopté en novembre 2009 par le Conseil régional, il convient de relever que la directive 2004/12/CE, transposée par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005, n'a pas correctement été appliquée dans la Plan (Annexe 4). Il y a donc là une première irrégularité qui pourrait conduire à la révision du plan. **Cette révision pourrait notamment avoir pour effet de revoir l'objectif de taux de collectes sélectives (23%) pris en considération en 2019.** Ce taux en l'état, comparé à la moyenne nationale en 2007 atteinte par les collectivité territoriale (19%) apparaît comme peu ambitieux.

Limitation de la capacité maximale d'incinération sur la région Ile-de-France

Le projet de loi Grenelle II (Annexe 5) modifierait substantiellement les dispositions applicables en matière d'élimination des déchets, de sorte que le plan devrait être mis en conformité avec la loi avant 2012, si celle-ci est adoptée en l'état actuel du texte. **L'anticipation des évolutions législatives est un point essentiel du projet.** Les objectifs en matière de valorisation matière influent sur le dimensionnement de l'usine d'incinération. Or, ces objectifs seraient de plus en plus contraignants – en l'état du projet de loi Grenelle II - de sorte qu'au dessus d'un certain dimensionnement, la réalisation du projet d'UIOM pourrait être remise en cause.

En effet, le démarrage des travaux est prévu pour 2014, et donc la phase administrative pour 2013. Le projet de loi Grenelle II devrait très certainement être adopté d'ici là, de sorte que ses dispositions s'appliqueraient directement au projet, qui devrait obligatoirement **respecter l'objectif de valorisation matière de 40%, soit un maximum de 60% des déchets ménagers et assimilés d'un territoire à destination des centres d'enfouissement de déchets et des usines d'incinération.**

Les objectifs du PREDMA portent en 2019 la part des DMA traités par incinération ou mis en décharge à 61%. Par contre, aucune limitation des capacités de ces installations n'a été adoptée. **Le plan pourrait être ainsi révisé pour fixer une limitation contraignante à l'atteinte des objectifs en terme de recyclage et valorisation organique. Ainsi, la capacité d'incinération autorisée sur la région ne devant pas être dépassée fixé à celle autorisée en 2009, pourrait évoluer.**

Compte tenu des prévisions de réduction, valorisation et capacités nouvelles de tri mécanique sur ordures brutes, les capacités cumulées des UIOM de la région couvrent les besoins au-delà de 2020. **Avec le renouvellement de l'UIOM Ivry-Paris XIII projeté en 2019, la surcapacité régionale serait portée à 650 000 tonnes à cette date (Annexe 6).**

5- Dimensionnement du projet au regard du principe de proximité

Sur la région Ile-de-France, 77% des capacités d'incinération sont concentrées dans un rayon de 25 km du centre de Paris. Les 12 installations concernées offrent des possibilités de mutualisation de leur fonctionnement, déjà partiellement effectives. En fonction des fermetures ou modification des capacités d'incinération sur un site, le principe de proximité ne pourrait être apprécié qu'en considérant de nouvelles limites aux territoires des syndicats de traitement. Le PREDMA précise ainsi que : « ***Dans un souci de proximité et d'optimisation des transports en distance et en volume, une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer notamment sur l'optimisation des bassins versants des incinérateurs mais aussi pour faire face à des situations liées aux aléas (arrêt d'un incinérateur).*** »

Les possibilités pour des communes du SYCTOM, situées à proximité d'UIOM extérieures à son territoire, de déverser leurs déchets dans ces usines n'ont pas été analysées pour le dimensionnement de la nouvelle capacité d'incinération. Le SYCTOM prévoit notamment dès 2014 une possible réduction des transferts d'OMR traitées dans des UIOM extérieures à son territoire de 100 000 tonnes (Ce tonnage conséquent est équivalent à plus de la moitié des capacités d'incinération de l'usine d'Argenteuil). **Sans tenir compte du devenir des UIOM de la région, le principe de proximité ne pourrait être considéré comme respecté.**

CONCLUSION

- **L'aire géographique de provenance des déchets peut-être considérée comme l'ensemble du territoire du SYCTOM pour le dimensionnement d'une nouvelle usine d'incinération. A ce titre, l'évolution des déchets traités par les usines de Saint-Ouen et Isséane doit être prise en compte.**
- **Le respect de la déclinaison territoriale du PREDMA en terme de recyclage, entraînerait un surdimensionnement des UIOM en activité sur le territoire du SYCTOM en 2023. Selon l'évaluation réalisée dans la présente note, elle serait de plus de 60% des capacités du projet actuel.**
- **Les révisions possibles du PREDMA seraient opposables au projet du SYCTOM. Au regard des étapes d'autorisation administratives à venir, elles sont à prendre en considération. Elles dépendront notamment de la version finale du projet de loi Grenelle II.**
- **Pour rendre contraignants les objectifs en terme de recyclage et de valorisation organique, la limitation du recours à l'incinération et la mise en décharge proposée dans le projet de loi Grenelle II et appliquée à la région Ile-de-France, remettrait en cause le dimensionnement de l'UIOM prévu sur le site d'Ivry-Paris XIII.**
- **Les objectifs de recyclage des emballages pourraient être renforcés sur la région Ile-de-France pour prendre en compte les emballages non ménagers collectés par le service public. Ceci aurait pour effet une reconsidération des besoins en capacité d'incinération régionale.**
- **Compte-tenu de la proximité de nombreux UIOM autour du territoire du SYCTOM, comme l'indique le PREDMA, une réflexion devrait être menée sur la définition des bassins de traitement des usines pour évaluer les possibilités de réduction des transports routiers. Cette considération est renforcée par la prévision de la baisse des tonnages traités sur l'ensemble des UIOM de la région.**

ANNEXES

- 1. Déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYCTOM**
- 2. Valorisation matière**
- 3. Présentation des données des cartes**
- 4. Intégration des déchets non ménagers collectés par le service public**
- 5. Loi grenelle I et II**
- 6. Capacités et besoins régionaux en incinération 2005-2020**

ANNEXE 1

Déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYCTOM

Les déchets ménagers et assimilés constituent les déchets pris en compte dans le cadre de la gestion des déchets par le service public. A noter que 20 à 30% de ces déchets sont issus des artisans, commerçants et administration. Ils se composent : des ordures ménagères, des encombrants, des déchets collectés en déchèteries, des déchets verts et biodéchets collectés sélectivement (et des inertes ex : gravats non pris en compte car destinés à des installations de traitement spécifique).

Les objectifs de recyclage et de valorisation matière fixés par les lois Grenelle portent sur les DMA. Leurs applications doivent à ce titre prendre en compte les déchets collectés en déchetterie, les encombrants et les déchets verts (aucune collecte de biodéchets n'est recensée ou identifiée comme projet sur le territoire du SYCTOM). On distingue deux problématiques pour leurs prises en compte :

1/ Ces déchets ne sont pas dans leur totalité à la charge du SYCTOM et à ce titre quantifiés. Certaines collectivités ont passé des contrats directs avec des sociétés privées pour le traitement de leurs déchets verts ou des matériaux réceptionnés dans leur déchetterie. Ainsi, les ratios moyens de collecte sont éloignés des moyennes régionales.

	SYCTOM 2008	PREDMA 2005
Encombrants et déchets collectés en déchetterie	38 kg/hab/an	51kg/hab/an
Déchets verts et biodéchets	3 kg/hab/an	26kg/hab/an

La différence concernant les déchets verts s'explique principalement par le caractère urbain du territoire du SYCTOM.

2/ Le traitement des encombrants et déchets collectés en déchetterie est à prendre en considération pour déterminer la part des DMA orientés vers une filière de valorisation organique ou de recyclage.

	SYCTOM 2008	PREDMA 2005	PREDMA 2019
filière de valorisation matière	46%	20%	25%
traitement par incinération	1%	3%	5%
Mise en décharge	53%	77%	70%

Le flux considéré par la région comprend : les encombrants collectés en porte à porte et les flux collectés en déchèteries hors déchets végétaux, gravats et déchets dangereux.

Pour la présente analyse trois constats sont retenus :

- En considérant uniquement les déchets collectés sur le territoire du SYCTOM, la répartition quasi identique entre les modes de traitement (valorisation matière/élimination) n'affecte pas les résultats ;
- En prenant en compte les moyennes régionales, les résultats présentés seraient minorés ;
- La proportion de ces déchets orientés vers une filière d'incinération, telle que prévue par le PREDMA en 2019, ne modifie pas les considérations faites sur les capacités d'incinération. Dans cette hypothèse, 10 milliers de tonnes supplémentaires de déchets sur le territoire du SYCTOM seraient orientés vers une filière d'incinération.

ANNEXE 2

Valorisation matière

Article 78 du Projet de loi Grenelle II

« Fixe une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement. Elle doit être cohérente avec **l'objectif d'une valorisation matière** correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires ; »

1/ Définition de « Valorisation matière »

Au sens de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 la valorisation matière comprend notamment : la valorisation organique, le recyclage, la valorisation des résidus d'incinération. Concernant cette dernière catégorie, elle ne répond pas à la priorité de la Directive donnée au tri à la source ni aux objectifs de la loi Grenelle I. On peut souligner que les déchets ménagers et assimilés orientés vers les filières de recyclage et de valorisation organique sont de 24 % en 2004. En considérant la valorisation des mâchefers, la limite de 40% définie dans le projet de loi est d'hors et déjà pratiquement atteinte en France, et sur la plus part des départements possédant des usines d'incinération.

2/ Le processus d'élaboration du texte de la loi Grenelle II

L'article 46 de la loi Grenelle I précise :

« Les installations [d'incinération et d'enfouissement] correspondantes devront **justifier strictement** leur dimensionnement. Parallèlement, les quantités »

Le Plan d'actions déchets présentés par le MEDDAT en septembre 2009 a précisé ce dimensionnement :

« Plus précisément, le dimensionnement des nouveaux incinérateurs sera limité de manière à ce que les installations de traitement des déchets (incinérateurs plus décharges) ne soient pas en capacité de traiter plus de **50 à 60% des déchets produits sur le territoire desservi**. Cet objectif est aussi un objectif de planification. »

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/Dossier_de_presse_cle2a2a21-4.pdf

Ces prescriptions ont notamment été reprises pour respecter l'objectif de valorisation organique et de recyclage fixer par l'Article 46 de la loi Grenelle I :

« **b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004** »

Les définitions du texte de loi actuellement en discussion à l'Assemblée nationale n'étant pas précisées, la présente note considère la définition de « valorisation matière » comme équivalente à celle posée par la loi Grenelle I.

ANNEXE 3

Présentation des données des cartes

A- Quantités de déchets collectés en 2023

Au cours du débat public, le SYCTOM a mis à disposition des participants plusieurs jeux de données sur l'évolution prévisionnelle des tonnages d'OM. Les données reprises pour la présente note sont issues du tableur contenant les séries de données et prévisionnels par commune sur la période 2005-2020 et mis à disposition par le SYCTOM dans le cadre de l'expertise complémentaire réalisée en fin de débat public. En outre, le tableur détaille les tonnages prévus pour chacune des communes du SYCTOM et permet de modéliser les tonnages reçus par chacune de ces installations. L'hypothèse d'une stabilité du gisement entre 2020 et 2023 est retenue.

B- Taux de refus des collectes sélectives

Le taux de refus des collectes sélectives hors verre considéré est fixé à 15%, soit le taux retenu par le PREDMA à échéance du plan.

C- Capacités techniques des installations de traitement et déchets traités

1/Bilan des usines d'incinération en 2008

UIOM	Tonnages reçus	Incinérés 2008	Capacité technique
Ivry-Paris XIII	730	670	700
Saint-Ouen	650	607	630
Isséane	425	370	460

Les capacités techniques des usines présentées sont issues du recensement effectué par l'observatoire régional de la gestion des déchets (ORDIF) en novembre 2006 et repris par le PREDMA.

La mise en service du site Isséane en 2008 a eu pour conséquence l'incinération quantités de déchets moindre que les capacités de l'installation.

2/Bilan des usines d'incinération en 2023 : collecte sélective 14%

UIOM	Incinérés 2023	Capacité technique	Surcapacité
Ivry-Paris XIII	350	350	0
Saint-Ouen	605	630	25
Isséane	440	460	20

3/Bilan des usines d'incinération en 2023 : collecte sélective 23%

UIOM	Incinérés 2023	Capacité technique	Surcapacité
Ivry-Paris XIII	330	350	20
Saint-Ouen	496	630	134
Isséane	390	460	70

La somme des surcapacités est égale à 224 milliers de tonnes dans cette configuration

4/ Capacités techniques des usines de tri-mécanique

Les données présentées sont issues de la description technique du projet d'Ivry-Paris XIII et de la présentation du SYCTOM en réunion publique du 25 novembre à Villejuif.

TMB	valorisation organique et recyclage	Fraction combustible résiduelle	Refus mis en décharge
Ivry-Paris XIII	43%	49%	8%
Romainville	50%	24%	26%
Blanc Mesnil	48%	33%	20%

ANNEXE 4

Intégration des déchets non ménagers collectés par le service public

Le rapport de la mission interministérielle d'audit du dispositif de contribution à l'élimination des déchets d'emballages ménagers, publié en avril 2009 et rendu public en décembre 2009, précise concernant l'application de la directive 2004/12/CE, transposée par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :

« Le taux de recyclage de la directive est calculé en rapportant les volumes recyclés à la totalité des emballages mis sur le marché alors que celui du cahier des charges (d'Eco-emballages) rapporte les volumes recyclés aux seuls tonnages d'emballages ménagers contribuant au dispositif. »

Le PREDMA a retenu l'approche du cahier des charges d'Eco-Emballages, et de ce fait, n'a pas pris en compte les déchets consommés hors domicile ou non ménagers collectés par le service public. Le rapport interministériel préconise l'utilisation des données issues de la campagne de caractérisation des ordures ménagères réalisées par l'ADEME (MODECOM) pour approcher le taux de recyclage des emballages au sens des directives publiques.



ANNEXE 5

Loi Grenelle I et II

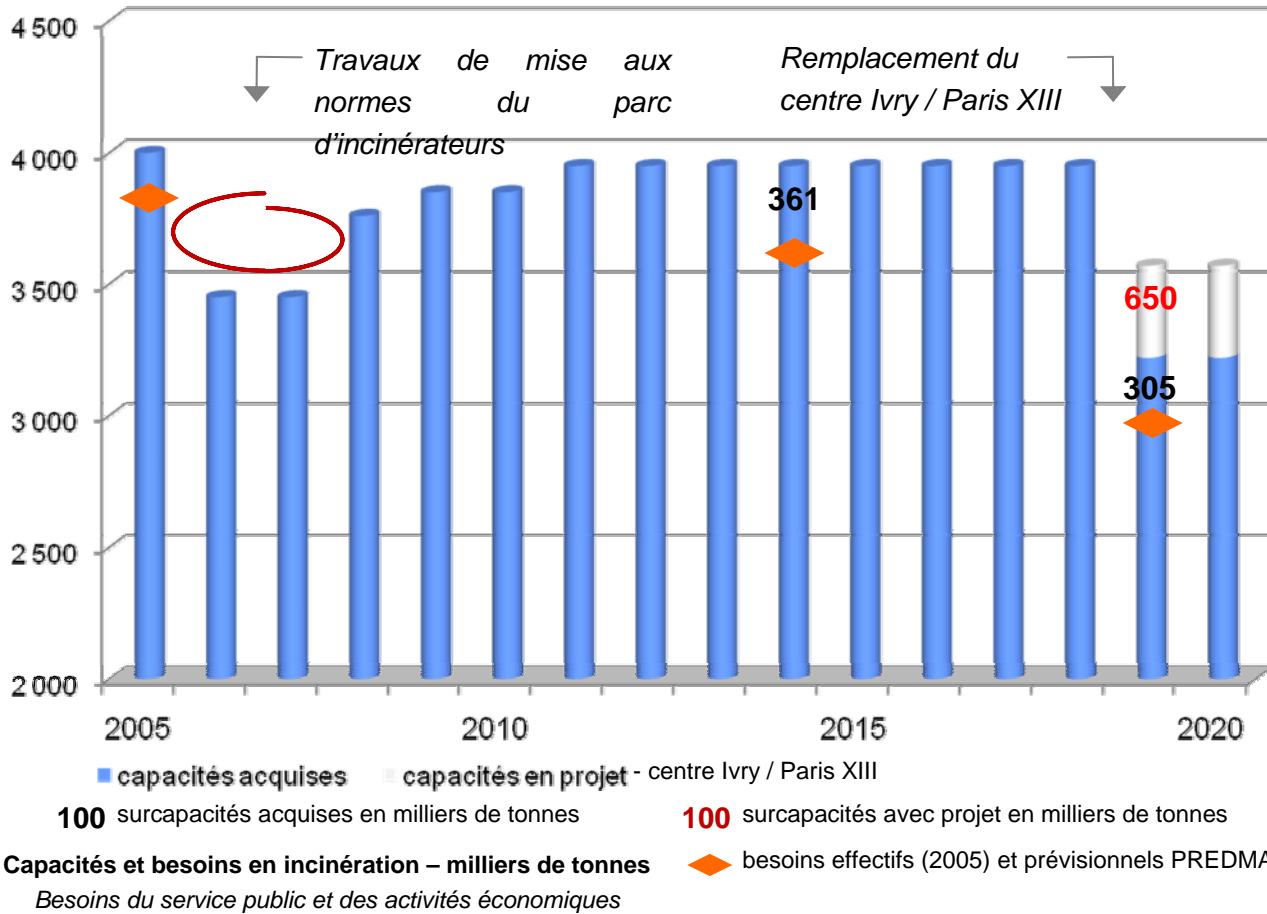
La loi n° 2009-967 dite « Grenelle I » du 3 août 2009 fixe des objectifs, notamment en matière de gestion et d'élimination des déchets. Il s'agit d'une loi de programmation, c'est-à-dire qu'elle fixe des objectifs pour les pouvoirs publics, sans toutefois contenir de dispositions à valeur normative (sauf exceptions).

Ainsi, la loi Grenelle I prévoit notamment : « Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012. » (extrait art. 46 de la loi).

Si la loi Grenelle I n'a pas de valeur normative, le projet de loi Grenelle II, actuellement en discussion au Parlement, devrait fixer des dispositions contraignantes pour la mise en œuvre de ces objectifs.

En l'état actuel du texte, celui-ci prévoit notamment : « (Le plan d'élimination des déchets) fixe une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'une valorisation matière correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires. » (extrait art. 78 du projet de loi). Cette limite légale aurait force obligatoire dès la publication de la loi et s'imposerait donc au projet envisagé s'agissant de son dimensionnement.

ANNEXE 6
Capacités et besoins régionaux en incinération 2005-2020



Le parc d'usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) – 19 installations à l'adoption du PREDMA – reçoit majoritairement des **DMA collectés par le service public : 90% des tonnages incinérés.**

Compte tenu des prévisions de réduction, valorisation et capacités nouvelles de tri mécanique sur ordures brutes, **les capacités acquises couvrent les besoins au-delà de 2020.** Avec le renouvellement de l'UIOM Ivry-Paris XIII projeté en 2019, la surcapacité régionale serait portée à 650 000 tonnes à cette date. **Le PREDMA a fixé la limitation des capacités régionales à celles acquises en 2005.** Pour autant, les problématiques techniques et financières associées à la réduction des quantités reçues par les UIOM n'ont pas été étudiées.

Chacune des installations est soumise à une flexibilité limitée – difficultés de fonctionner pour des quantités en deçà de leur capacité nominale – générant des contraintes techniques et surcoûts financiers. **Il n'existe pas en l'état d'analyse des impacts économiques et organisationnels de la réduction des quantités incinérées, à capacité constante.**

77% des capacités sont concentrées dans un rayon de 25 km du centre de Paris. Les 12 installations concernées offrent des possibilités de mutualisation de leur fonctionnement, et déjà partiellement effectives. Le Plan indique qu'une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer.



Fiche n° 2

Un projet qui pèsera sur les finances des générations futures

Le projet du Syctom devrait coûter entre 737 et 787 Millions d'euros HT mais, comme le précise le Syctom dans les "questions/réponses" sur le site web du débat public *"Il s'agit de coûts bruts, hors coûts de dépollution des sols, hors coûts d'installations externes au site et hors acquisition foncière. (...) ces estimations comportent une marge d'incertitude de l'ordre de 20%."* Tablons donc sur 1 milliard d'euros.

Pour financer le projet à Ivry, le Syctom compte

- 1 - emprunter à hauteur de 80% (c'est énorme),
- 2 - mobiliser des subventions à hauteur de 10%,
- 3 - autofinancer à hauteur de 10%.

1 - Concernant l'emprunt: Le Syctom est déjà lourdement endetté et ce de manière croissante depuis les 10 dernières années (page 38 du rapport d'activité 2008 du Syctom). 114 millions d'euros en 1999, 667 millions d'euros en 2008. Avec le projet d'Ivry, il devra encore s'endetter à hauteur de 640 millions d'euros, c'est à dire doubler son endettement actuel! Le Syctom a même précisé ("questions/réponses du site du débat public") qu'il faudrait attendre 2023 pour que *"sa capacité de désendettement (nombre d'années d'épargne nécessaires pour rembourser le stock de la dette) se retrouve à son niveau actuel (soit 15 ans)"*. Est-ce bien raisonnable d'endetter ainsi les communes membres du Syctom alors que beaucoup d'entre elles ont déjà des budgets tendus et mis à mal par la politique actuelle du gouvernement visant à affaiblir les collectivités locales? Et qu'investir dans la prévention des déchets éviterait ce gaspillage massif de deniers publics dont les contrats profitent essentiellement à des multinationales prospères (Veolia, Suez...)?

A noter enfin que l'un des principaux créanciers du projet Isséane, à savoir la Banque Européenne d'Investissement, fait l'objet de fortes critiques relayées par une coalition de la société civile pour ses importants financements de projets d'incinérateurs, ce qui compromet les chances du Syctom de solliciter un nouvel emprunt auprès de ce bailleur de fonds.

2 - Concernant les subventions le Syctom est bien optimiste. Isséane a coûté 600 M€ HT dont 2% de subventions seulement, et il compte sur 10% de subventions pour Ivry. Avec un projet hors sujet par rapport aux priorités européennes, Grenelle, etc, c'est loin d'être acquis pour la la Région Ile de France (notamment au vu de la place renforcée qu'y occupent à présent les écologistes) et de l'ADEME (au vu de la priorité très forte accordée à la prévention des déchets).

3 - Concernant l'autofinancement: il faut comprendre par là, la répercussion du surcoût sur les communes membres, donc les habitants. Dans l'hypothèse d'une inflation de 3%, la perspective d'augmentation de la redevance est estimée par le Syctom à 3,5 % en moyenne par an pendant les travaux de construction (2010-2023) du centre ce à quoi il faudra ajouter 1% de TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui serait *"supportée par le SYCTOM"* - la question de la répercussion sur l'habitant est éludée alors qu'on ne voit pas comment le Syctom et ses communes membres pourraient faire autrement.



Fiche n° 4

Tri mécano-biologique, Fraction combustible résiduelle, et méthanisation dans le projet du Syctom

Pourquoi le tri mécano-biologique?

Le tri mécano-biologique ou TMB est un procédé qui permet un tri à partir de la collecte en vrac des ordures ménagères résiduelles ("poubelle grise"). Par divers procédés mécaniques, optiques, chimiques, on sépare les fermentescibles (c'est à dire les déchets verts et déchets de cuisine) des déchets solides et non recyclables comme les plastiques non recyclables aujourd'hui, et aussi dans certains cas (comme dans le projet d'Ivry) des papier-cartons "souillés". Les fermentescibles sont ensuite méthanisés (production de bio-gaz et de compost) tandis que les plastiques et éventuellement les papier-cartons souillés sont incinérés ou mis en décharge.

Ce procédé est destiné en fait davantage à **préparer les déchets à l'incinération** en ne retenant que les matières à haut pouvoir calorifique, qu'à la production d'un compost de qualité. En effet le compost produit est de qualité très médiocre, pollué par des résidus de plastiques, voire des métaux lourds (piles, etc...) et les agriculteurs rechignent à l'épandre sur leurs terres. Il finit bien souvent en décharge.

Plutôt que ce tri médiocre qui va à l'encontre de l'éducation au tri des habitants et qui décourage les efforts de réduction et de recyclage, il faut s'orienter vers:

- l'encouragement au **compostage** individuel et en pied d'immeuble, dans les jardins partagés, les balcons, etc... qui constitue véritablement de la prévention des déchets - c'est à dire éviter que des déchets entrent dans la poubelle grise- et qui peut faire maigrir la poubelle de 50%
- la **collecte sélective des bio-déchets** comme à Lille, en commençant par les "grosses sources", restaurants, hôpitaux, écoles...

La méthanisation qui en résulte est productrice d'un compost propre, qui peut être réutilisé dans les jardins et en agriculture.

Une méthanisation qui cache de l'incinération

Dans le projet du Syctom d'Ivry-Paris 13, on ne méthanisera qu'une partie des déchets méthanisables, pour respecter les normes de stockage de bio-gaz, liées aux **risques d'explosion** en milieu urbain dense.

Didier Fournet du Syctom l'a finalement admis le 25 novembre 2009 lors d'une des dernières réunions du Débat public, après de nombreuses questions posées par "les Verts" et les associations et restées sans réponse.

Cette unité de méthanisation à Ivry sera dimensionnée non pas en fonction des déchets à méthaniser mais en fonction de l'environnement urbain: en d'autres termes, une partie des déchets qui dans un autre site seraient méthanisés seront, dans le projet du Syctom, incinérés.

Dès lors on ne comprend pas pourquoi on projette cette usine de méthanisation à Ivry-Paris 13, dans une zone appelée à être très dense, où elle peut présenter un danger d'explosion, et où elle va être forcément sous-dimensionnée par rapport aux déchets entrant.

La réponse est donnée par Didier Fournet un peu plus tard à la même réunion du 25 novembre: oui, dit-il, le Sycotom a fait le choix de privilégier l'incinération d'une partie de ce qui pourrait être méthanisable ailleurs (papiers-cartons souillés entre autres) parce qu'il y a un réseau de chauffage urbain lié au site d'Ivry.

La volonté de donner la priorité à l'incinération, au mépris de la hiérarchie du traitement des déchets reconnue par les pouvoirs publics, aboutit à des aberrations industrielles.



Centre national d'information indépendante sur les déchets

GRENELLE 2

(Projet de loi n° 2449 portant engagement national pour l'environnement)

ANALYSE CRITIQUE DE LA PARTIE DÉCHETS avant le vote à l'Assemblée nationale

Le projet de loi dit « Grenelle 2 » sur les déchets contient tout au plus quelques fragiles avancées, déjà menacées par l'absence de mesures contraignantes visant à imposer la prévention des déchets aux producteurs de biens et à réduire de façon drastique les deux traitements les plus polluants que sont l'incinération et le stockage des déchets.

La prévention des déchets abandonnée au profit des intérêts industriels

La prévention, pourtant priorité de la nouvelle directive cadre sur les déchets, reste l'ennemi à abattre pour les producteurs de biens et les industriels du déchet : le projet de loi impose certes de nouvelles mesures de planification au niveau des territoires (objectifs dans les PDEDMA, programmes locaux de prévention) mais les industriels restent étrangement épargnés par des mesures contraignantes. La Commission du développement durable propose même de supprimer (Art 80 bis) la référence à l'éco-conception des produits (proposition défendue par le Cniid et votée par les sénateurs) et confond protection de l'environnement et considérations économiques (« prise en compte de l'impact sur l'environnement [du produit], et notamment des coûts de collecte »). Les raisons essentielles de ces « reculades » à répétition sur la prévention étaient déjà données il y a deux ans par un rapport officiel¹ : « le lobbying des industriels [et] les exigences du marketing (packaging...) ». Que le Grenelle s'inscrive toujours dans cette logique le vide ainsi en partie de sa substance.

L'extension des filières de Responsabilité élargie des producteurs (ameublement et produits chimiques par exemple) a pour but essentiel d'alléger les coûts supportés par les collectivités et de faire participer financièrement les producteurs (Article 78 bis et 78 quater). Malheureusement, rien ne dit que la prévention sera promue en parallèle : l'exemple du fonctionnement d'Eco-Emballages associé à l'invasion des emballages le démontre depuis bientôt 20 ans.

Incinération et stockage : de beaux discours, de mauvais actes

L'incinération et le stockage, tel que pratiqués actuellement, profitent de la nouvelle mode du « verdissement » des activités polluantes : tous les projets en cours se voient ainsi systématiquement proclamés « grenello-compatibles » pour mieux être imposés aux populations. Mais « grenello-compatible » ne signifie pas forcément écolo-compatible.

En incluant implicitement l'énergie issue des décharges et des incinérateurs dans les « énergies renouvelables et de récupération » (Article 30), ces deux modes de traitement, pourtant reconnus polluants², pourraient ainsi bénéficier de privilèges injustifiés (classement en réseau de chaleur notamment).

¹ Analyse prospective de la gestion des déchets en France à l'horizon 2020 – Etudes économiques et évaluation environnementales – MEEDDM – Janvier 2008

² Suite aux propositions du Cniid pour la LOF 2009, stockage et incinération sont conjointement soumis à une Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La fixation d'une limite aux capacités nouvelles d'incinération et d'enfouissement cohérente avec un dimensionnement correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire (Article 78 - Alinéa 10) n'est pas à la hauteur des enjeux écologiques de demain. Nous pouvons en effet réduire le poids de nos poubelles de près de 40%³ et multiplier le taux de recyclage par deux en moyenne. La suspension de la construction de nouvelles capacités d'incinération serait ainsi possible⁴.

Au niveau local, de nombreux projets de décharges ou d'incinérateurs sont actuellement décidés par un ou plusieurs élus influents désireux d'avoir « leur » usine sans prise en compte des enjeux plus larges sur le territoire. Or, un outil de planification territorial ne peut être efficace que s'il s'impose aux décisions particulières et de court terme. Le projet de loi pourrait favoriser cette dérive : les plans d'élimination départementaux (PDEDMA) devront en effet recenser les délibérations locales de construction de nouveaux équipements de traitement qui auront été prises (Article 78 - Alinéa 3), parfois à la va-vite, au risque que ces outils ne se révèlent finalement surcapacitaires ou injustifiés.

Gestion améliorée des biodéchets : un essai à transformer

Le projet de loi voté par le Sénat n'allait pas suffisamment loin pour assurer une gestion des biodéchets conforme aux règles minimales de protection de l'environnement et de la santé.

L'objectif de l'article 80 est de faire en sorte que les gros producteurs et détenteurs de déchets organiques les trient à la source et les collectent par le biais de « collectes sélectives performantes », pour produire un compost ou un digestat de qualité bénéfique pour le sol. Cet objectif est louable mais il ne peut se suffire à lui-même.

Les propositions faites par les associations ont été en partie entendues puisque le texte de la Commission a intégré un amendement fixant des objectifs de collecte sélective des biodéchets (Article 78 - alinéa 9 et Article 78 bis AB). Ils représentent en effet 30 % du poids d'une poubelle d'ordures ménagères : les séparer à la source en vue d'un traitement biologique permettra d'atteindre plus rapidement les objectifs de recyclage et favorisera le développement de la méthanisation.

Si le texte a été amélioré, le risque existe toujours de voir se développer de façon inconsidérée l'usage du Tri mécano biologique (TMB) sur ordures résiduelles, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui. Les résidus issus du TMB sont de moins bonne qualité que le compost produit à partir de biodéchets triés à la source. Dans de nombreux cas, le compost issu de TMB ne respecte pas la norme minimale (NFU 44051). Le principe de précaution doit donc s'imposer : on ne peut accepter une contamination, même lente et diffuse, des sols agricoles.

Contact :

Sébastien Lapeyre

Directeur

01 55 78 28 65

sebastien@cniid.org

³ Données MODECOM 2007 - ADEME

⁴ Le Cniid a montré que si la France atteignait le taux de recyclage de l'Allemagne (64%), elle pourrait potentiellement fermer 65 incinérateurs et 138 décharges – Newsletter Cniid - Avril 2010 – lire l'article